

Les Amis du Château de Vianden, association sans but lucratif

Siège social; **Château de Vianden**
R.C.S. Luxembourg F.6.685

Refonte des statuts

Texte coordonné des statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2016

Art. 1er. Il est fondé une association sans but lucratif dénommée "Les Amis du Château de Vianden".

Art. 2. Son siège social est établi à Vianden, **Château de Vianden**.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. L'association s'occupe notamment

- de la garde et de la surveillance du Château,
- de l'administration journalière du Château,
- de l'entretien des lieux,
- de la mise en valeur du Château,
- de la publicité et de la propagande destinées à attirer des visiteurs.

Art. 5. L'association peut, pour la réalisation de ses buts et dans la limite de l'article 15 **de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif**, acquérir, louer et recevoir en donation, **dans les conditions de l'article 15 de la loi susvisée**, tous meubles, immeubles et terrains, gérer et exploiter des bâtiments, des sites et établissements dans **le cadre de la réalisation de son objet défini à l'article 4**, éditer tous livres, brochures et périodiques, organiser toutes manifestations susceptibles de valoriser son action ou d'apporter un appui financier à la réalisation de ses buts.

Art. 6. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept. L'admission des membres est soumise à la décision du conseil d'administration. La cotisation des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale et ne pourra pas dépasser vingt-cinq euros indice cent. Tous les membres ont droit de vote aux assemblées générales.

Art. 7. Des conseillers à voix consultative peuvent être choisis par le conseil d'administration en raison de leur compétence dans les domaines qui intéressent l'association.

Art. 8. Le conseil d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques et morales qui ont rendu d'éminents services à l'association.

Art. 9. Les organismes visés à l'article 11 **communiqueront au président de l'association les candidats au poste d'administrateur leur revenant suivant le susdit article**.

Les démissions des membres ou conseillers doivent être présentées par lettre au président. Sont réputés démissionnaires les associés qui n'ont pas réglé leur cotisation pendant deux exercices consécutifs.

Peut être exclu par l'assemblée générale, **dans les conditions de l'article 12, alinéa 3, de la loi susvisée**, l'associé qui a gravement lésé les intérêts de l'association.

Art. 10. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine ou les biens de l'association. Les membres ne sont tenus que pour le montant de leur cotisation. Ils n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne les engagements de l'association.

Art. 11. L'association est dirigée par un conseil d'administration de sept membres au moins et de quinze membres au plus.

Sept mandats d'administrateur sont d'office réservés de la façon suivante:

- un mandat à l'Administration des Biens de S.A.R. le Grand-Duc,
- deux mandats à l'Administration Communale des Vianden,
- un mandat au Syndicat d'Initiative de Vianden,
- un mandat à la Commission des Sites et Monuments Nationaux,
- un mandat à l'Administration de l'Enregistrement, et
- un mandat à l'association "Les Amis de l'Histoire" de Vianden.

Tous les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale par vote secret.

Les administrateurs représentant les organismes énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus sont élus sur des listes de respectivement deux et quatre candidats (pour l'Administration Communale de Vianden) présentés par ces organismes conformément au susdit article 9..

Art.12. Le conseil d'administration élit en son sein un président, deux vice-présidents et un administrateur-trésorier.

Art.13. Le conseil d'administration peut confier la gestion courante, **à l'exclusion de tous autres pouvoirs**, à un bureau exécutif, composé du président, des deux vice-présidents et de l'administrateur-trésorier.

Art. 14. Les sept administrateurs représentant les organismes repris à l'article 11 cessent leurs fonctions en cas de démission. Ils les cessent de même lorsqu'ils n'occupent plus le poste sur lequel était basée leur délégation ou lorsque cette délégation leur est retirée par l'organisme qu'ils représentent .

Les mandats **de tous les** administrateurs sont valables pour quatre ans; ils sont renouvelables.

L'assemblée générale peut décider, à la majorité des voix, la révocation d'un administrateur.

Art. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association **et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires**. Il peut poser tous actes qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le quorum de présence du conseil d'administration est de la majorité des membres. Le quorum des votes est de la majorité des membres présents.

Art. 16. L'assemblée générale se réunit chaque année et ce avant le premier mai. Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire pour le bien de l'association. Les convocations aux assemblées générales sont adressées par lettres circulaires postées au moins dix jours avant la date de la séance et contenant le détail de l'ordre du jour. **Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour**. Les membres d'honneur et les conseillers sont invités aux assemblées générales.

Art. 17. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- a) la modification des statuts ,
- b) la nomination et la démission des administrateurs,
- c) l'approbation des budget et des comptes,
- d) la dissolution de l'association,
- e) l'exclusion des membres,
- f) la fixation du montant des cotisations, et
- g) tout ce qui par la loi doit être décidé par l'assemblée générale.

Art. 18. Les associés et les tiers peuvent prendre connaissance des résolutions de l'assemblée générale au siège social.

Art. 19. Sans préjudice des dispositions de la **loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif** exigeant dans certains cas un quorum spécial, l'assemblée est valablement constituée si au moins quinze associés sont présents ou représentés. Un associé peut donner par procuration écrite mandat à un autre associé de le représenter aux assemblées générales et d'y exercer son droit de vote. Un associé ne peut représenter qu'un seul associé. Une procuration n'est valable que pour l'assemblée générale pour laquelle elle a été donnée.

Art. 20. **Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire suivant le date de l'année sociale, le compte de l'exercice et le budget du prochain exercice.**

Art. 21. En cas de dissolution de l'association sa liquidation sera confiée à un collège de trois associés et l'avoir, net de toutes réserves éventuelles, sera transmis au **Service des Sites et Monuments nationaux**, aux fins poursuivies par l'association.

Art 22. L'association arrêtera un règlement d'ordre interne qui précisera notamment le fonctionnement et les compétences du conseil d'administration.

Art. 23. **Les modifications des statuts se feront en conformité de l'article 8 de la loi mofinée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.**

Art. 24. Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément aux dispositions de **la loi modifiée du 21 avri 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif**, du règlement ministériel du 7 mars 1990 et du règlement d'ordre interne de l'association.
